

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office – Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**

Le 21 mai 2013

## RAPPORT DE SUPERVISION

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) souhaite rappeler à tous les participants agréés, tel que prescrit par l'article 4002 des Règles de la Bourse, qu'ils doivent obligatoirement informer la Bourse par écrit de toute situation réelle ou potentielle pouvant être non-conforme à la réglementation de la Bourse. Le rapport de supervision mis en place sur le site Web de la Division de la réglementation est le moyen qui doit être utilisé pour communiquer de tels avis à la Bourse.

Le rapport de supervision devrait généralement être soumis par le chef de la conformité de la firme ou, selon la situation, par des responsables de la conformité à qui cette tâche est confiée. Les situations à signaler sont celles qui impliquent ou semblent impliquer de la manipulation ou des pratiques trompeuses de négociation sur des instruments dérivés inscrits à la Bourse, qui nuisent ou peuvent nuire à la Bourse, au marché ou au public en général. Les types de situations à signaler incluent notamment :

- le devancement d'ordres;
- le non respect de la priorité des ordres « client »;
- l'identification erronée des ordres;
- le non-respect des procédures de la Bourse par rapport aux opérations avec termes spéciaux (opérations en bloc, opérations d'échanges physiques pour contrats (« EFP ») etc.), applications et opérations préarrangées;
- le transfert d'avantage financier;
- les opérations fictives ou de complaisance (« wash trades »);
- les opérations sans changement réel de propriété;
- la manipulation du prix d'ouverture ou de fermeture, incluant les pratiques telles que l'émission d'ordres trompeurs (« spoofing ») ou l'empilement (« layering »);
- l'apparence trompeuse de négociation;
- les opérations effectuées en utilisant de l'information privilégiée;
- le déclenchement délibéré d'ordres « stop »;
- le défaut de déclaration de positions (« LOPR »); et
- les transferts hors-bourse illégaux.

Circulaire no : 94-2013

Lorsqu'un participant agréé identifie une infraction réelle ou potentielle, la Bourse s'attend à recevoir des participants agréés les renseignements qui s'y rapportent, soit, notamment : la période (date), l'heure, l'identification des parties et contreparties, l'instrument, le prix, les numéros de comptes et les explications appropriées. Afin de permettre aux participants agréés de faire parvenir le plus de renseignements possibles, tous les commentaires et la documentation pertinents devraient être soumis en tant que pièces jointes.

Le portail « **Formulaire de supervision** », est accessible sur le site Web de la Division de la réglementation, sous la section « **Plaintes** » de la colonne de gauche, à l'adresse suivante : <http://reg.m-x.ca/fr/gatekeeper/login>. Un rapport peut être soumis à tout moment lorsqu'un participant agréé détecte des informations pertinentes liées à des infractions potentielles aux Règles et Procédures de la Bourse.

La Division de la réglementation a fourni un mot de passe aux responsables de la conformité des participants agréés de la Bourse afin qu'ils aient accès au portail de supervision.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Mme Nathalie Tessier, technicienne administrative, Division de la réglementation, au 514 787-6552, ou par courriel à l'adresse [ntessier@m-x.ca](mailto:ntessier@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation